

Introduction des demandes et procédure d'attribution des aides complémentaires (PUERI, ACS, APE, PTP, PART-APE) dans l'enseignement fondamental pour les années scolaires 2026-2028

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 9181-9184, 9177-9180, 9186, 9186, 9189

| | | | |
|---------------------------------------|--|-----------------|------------------------|
| Type de circulaire¹ | Circulaire urgente | Validité | à partir du 01/03/2026 |
| Documents à renvoyer | oui, pour le 01/04/2026 | | |
| Résumé | Cette circulaire donne les instruction pour l'introduction de demandes et l'attribution des postes PUERI, ACS, APE, PTP et PART-APE au sein de l'enseignement fondamental. | | |
| Mots-clés | Aides complémentaires ; ACS ; APE ; PTP ; PART-APE; PUERI; puériculteur ; puéricultrice, ACRE | | |

Établissements et pouvoirs organisateurs concernés

| | | |
|-------------------------------|--|--|
| Réseaux d'enseignement | Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné | Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel |
| Unités d'enseignement | Maternel ordinaire Primaire ordinaire Maternel spécialisé Primaire spécialisé | Homes d'accueil permanent Internats primaire ordinaire |

Signataire(s)

Madame la Ministre Valérie GLATIGNY

Personne(s) de contact concernant la circulaire

| Nom, prénom | SG/DG/Service | Téléphone et email |
|--------------------|--|-----------------------------------|
| GOUIGAH Sabrina | Service de la Gestion des Emplois du service | +32 (2) 413 25 83 acre@cfwb.be |
| SCHMEER Laura | Service de la Gestion des Emplois du service | +32 (2) 413 25 83 Acre@cfwb.be |

¹ Il existe actuellement quatre types de circulaire : la **circulaire urgente** (rouge), la **circulaire de rentrée** (bleu), la **circulaire d'instruction** (vert) et la circulaire informative (gris).

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale des personnels de l'enseignement

**Introduction des demandes et
procédure d'attribution des aides
complémentaires
(PUERI, ACS, APE, PTP, PART-APE)
dans l'enseignement fondamental
pour les années scolaires 2026-2028**

Mot d'introduction

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire a pour objet de présenter la procédure d'introduction des demandes de postes complémentaires en vue de leur attribution dans les implantations scolaires pour les années 2026-2027 et 2027-2028.

Spécifiquement destinée à l'enseignement fondamental, elle se veut un outil concret destiné à accompagner au mieux les Pouvoirs organisateurs, les directions d'établissement ainsi que les équipes administratives, qu'il s'agisse d'établissements relevant du réseau officiel (y compris WBE), ou libre.

Ces aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement ont fait l'objet, en 2024, d'une réforme en profondeur visant à recentrer les moyens sur l'apprentissage et l'encadrement des élèves. Cette réforme ambitionnait à la fois de renforcer le cadre juridique, de clarifier et objectiver les modalités d'octroi des subventions et d'harmoniser la fonction de puériculteur.

La mise en œuvre de cette réforme s'opère en deux étapes successives. La première phase, correspondant à la période d'attribution 2024-2026, a permis d'introduire des critères renouvelés et objectivés, conçus pour renforcer l'efficacité du dispositif et assurer une plus grande transparence dans les décisions d'octroi.

La seconde phase, engagée par cette édition de circulaire, repose sur une centralisation de l'ensemble des demandes pour l'enseignement fondamental et secondaire, qu'il soit ordinaire ou spécialisé. Cette centralisation est assurée, d'une part, par les commissions centrales de gestion des emplois, et d'autre part, en ce qui concerne WBE, par la commission interzonale d'affectation.

Cette nouvelle édition des aides complémentaires marque une avancée déterminante, celle de l'abandon définitif des fichiers Excel au profit d'un formulaire intelligent Jway ACRE. Cette évolution structurelle permet non seulement de paramétrer plus finement les données et de réduire significativement les risques d'erreurs d'encodage, mais aussi de simplifier le travail de chacun. Grâce à cet outil intégré et automatisé, l'Administration comme les employeurs bénéficiaires peuvent désormais se concentrer sur l'essentiel, à savoir la qualité de la demande sans devoir gérer les lourdeurs techniques liées aux fichiers traditionnels.

Il est utile de préciser que la circulaire [9549](#)¹ explicite toutes les directives relatives à l'engagement de personnels sous contrat d'aide complémentaire. Ces directives précisent donc tant les conditions liées à l'engagement que la liste des différents documents indispensables à la constitution du dossier administratif et pécuniaire de ce type de personnel (de leur rédaction à leur transmission), ainsi que des informations générales utiles à leur bonne gestion.

Les Conventions conclues entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Région de Bruxelles-Capitale, d'une part, et la Région wallonne, d'autre part permettent de financer des postes sous statut ACS (agents contractuels subventionnés), APE (aides à la promotion de l'emploi) et Part-APE (aides à la promotion de l'emploi avec participations employeur), ainsi que PTP (programmes de Transition Professionnelle), mis à la disposition d'établissements des différents niveaux d'enseignement.

¹ Mise à jour prévue pour 2026 - 2027

*J'ai donc le plaisir de vous informer que pour les années scolaires 2026-2027 et 2027-2028, proportionnellement au nombre d'élèves, après déduction des **192,5 postes** qui sont affectés à l'organisation des réseaux et à la demande de ceux-ci (les postes préalablement affectés et déduits des postes ACS/APE disponibles) :*

- **1.594 postes ACS/APE PUERI :**
 - o un minimum de **984 puériculteurs non statutaires ;**
 - o **610 puériculteurs statutaires ;**

À ce volume s'ajoutent 87 postes PUERI supplémentaires, qui seront mis à disposition selon la méthode d'attribution décrite au point 5 de la présente circulaire.

- **427,5 postes ACS /APE « autres que puériculteur » ;**
- **1.330 postes Part-APE ;**
- **307 postes PTP, conformément à la Convention 30.040 concernant les PTP ;**
- **13,5 postes APE prévus pour les écoles situées en Région wallonne et liées aux contraintes spécifiques de la loi du 30 juillet 1963 relative au régime linguistique, et pour donner suite à l'article 13 §1 3° au Décret du 4 avril 2024,**

seront mis à disposition des établissements scolaires.

Cette circulaire traduit notre volonté de renforcer l'encadrement des élèves, en particulier dans le maternel, objectiver et sécuriser l'attribution des aides complémentaires et simplifier les démarches administratives pour les établissements grâce à une procédure numérique unique.

Nous vous remercions de veiller au strict respect de la procédure et des délais indiqués dans cette circulaire, conditions essentielles pour assurer un traitement équitable et efficace de l'ensemble des dossiers.

Nous comptons sur votre vigilance quant au respect des modalités précisées et vous remercions de votre collaboration dans l'introduction et le suivi de vos demandes de postes

Valérie Glatigny

La Ministre de l'Education et de l'Enseignement pour Adultes

Table des matières

| | |
|--|----|
| Mot d'introduction..... | 2 |
| Table des matières..... | 4 |
| Nouveautés et modifications | 5 |
| Abréviations et acronymes..... | 6 |
| Références légales agrégées | 7 |
| Dates importantes et échéances..... | 8 |
| Personnes à contacter | 9 |
| 1. Que sont les aides complémentaires ?..... | 10 |
| 1.1. Contexte | 10 |
| 1.2. Types de postes..... | 10 |
| 2. Quelles sont les fonctions possibles et leur régime de titre ? | 14 |
| 3. Quelle est la période de validité des attributions ?..... | 14 |
| 4. Qui peut bénéficier des aides complémentaires ? | 15 |
| 5. Combien de postes sont disponibles ?..... | 15 |
| 6. Répartition des postes par réseau et par zone | 16 |
| 7. Comment sont attribuées les aides complémentaires ?..... | 17 |
| 7.1. Principes méthodologiques réglementaires | 17 |
| 7.2. Critères d'attribution..... | 18 |
| 7.3. Ordre d'attribution et classements finaux des demandes de postes..... | 20 |
| 7.4. Principes de réattribution ou d'ajustement | 21 |
| 8. Comment demander une aide complémentaire ?..... | 23 |
| 8.1. Formulaire électronique ACRE..... | 23 |
| 8.2. Accès au formulaire | 23 |
| 8.3. Points d'attention | 24 |



Nouveautés et modifications

| Sujet | Lien |
|---|---|
| La période d'attribution 2026-2028 met fin à certaines dispositions transitoires et complète la mise en œuvre de la réforme. | <i>Intégration au sein de toute la circulaire</i> |
| Les demandes de postes dans l'enseignement fondamental subventionné et organisé par la Communauté française sont désormais traitées et classées respectivement par les Commissions centrales de gestion des emplois et la Commission interzonale d'affectation et non plus par les Commissions zonales. | <i>Intégration au sein de toute la circulaire</i> |
| Un formulaire informatique est mis en place pour l'introduction des demandes d'aides complémentaires par les employeurs bénéficiaires. | <i>Chapitre 7</i> |



Abréviations et acronymes

| Acronyme / abréviation | Signification |
|---------------------------|--|
| ACS | Agent Contractuel Subventionné |
| ACRE | Formulaire électronique Aides Complémentaires Régionales |
| Actiris | Office régional bruxellois de l'emploi |
| AGCF | Arrêté du Gouvernement de la Communauté française |
| AGE | Administration générale de l'Enseignement |
| APE | Aide à la Promotion de l'Emploi |
| CCGE | Commission centrale de Gestion des Emplois |
| CIZA | Commission interzonale d'Affectation |
| DGPE | Direction générale des Personnels de l'Enseignement |
| DPSS | Direction des Personnels à Statut spécifique |
| FPO | Fédération des pouvoirs organisateurs |
| Forem | Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi |
| FWB | Fédération Wallonie-Bruxelles |
| GIA | Gestionnaires des Identités et des Accès |
| MDP | Membre du personnel |
| MFWB | Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles |
| ONSS | Office National de sécurité sociale |
| OS | Organisation(s) syndicale(s) |
| PART-APE | Aide à la promotion de l'emploi partiellement financée par l'employeur |
| PO | Pouvoir(s) organisateur(s) |
| PTP | Programme de Transition Professionnelle |
| RTF | Régime des Titres et Fonctions |
| RB | Région de Bruxelles-Capitale |
| RW | Région wallonne |
| SGE | Service de la Gestion des Emplois |
| WBE | Wallonie-Bruxelles Enseignement (Pouvoir organisateur – enseignement organisé) |



Références légales agrégées

| Référence légale abrégée | Texte normatif concerné |
|--|--|
| Loi du 3 juillet 1978 | Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail |
| Décret du 1er février 1993 | Décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné |
| Décret du 6 juin 1994 | Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné |
| Décret du 30 juin 1998 | Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives |
| Décret de la Région wallonne du 10 juin 2021 | Décret relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires |
| Décret « PUÉRI » du 12 mai 2004 | Décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française |
| Décret « PÉNURIE » du 12 mai 2004 | Décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française |
| Décret du 11 avril 2014 | Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française |
| Décret du 4 avril 2024 | Décret du 4 avril 2024 relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignement fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs |
| AGCF du 5 juin 2014 | Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française |
| Convention 30.040 du 19 juillet 2002 | Convention conclue entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Région de Bruxelles-Capital |
| Convention RB 2004 | Convention RB 2004 annexe à l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime de contractuels subventionnés |
| Convention du 17 juin 2022 | Convention « APE-Enseignement » |



Dates importantes et échéances

Pour demander l'octroi de postes PUERI, ACS, APE, PTP et/ou PART-APE dans l'enseignement fondamental, l'employeur bénéficiaire doit respecter l'échéance suivante :

| Quand | Quoi | Comment |
|---|---|---|
| 1 ^{er} avril 2026 au plus tard | Introduction des demandes de postes | Via le formulaire électronique ACRE |
| 3 juillet 2026 | Réception des dépêches 2026-2027 (attribution des postes) | Via courriel (adresse administrative) |
| 15 octobre 2026 | Demande de réduction de la charge horaire du membre du personnel, si besoin | Via l'adresse courriel DPSS (cf. contact) |
| Dans les 3 mois de l'attribution | Activation des dépêches (engagement des membres du personnel) | Suivant les directives relatives à l'engagement de personnels sous contrat d'aide complémentaire (cf. circulaires à paraître en juillet 2026) |
| 3 mois après attribution | Notification en cas de non-activation du poste | Via l'adresse courriel DPSS (cf. contact) |



Personnes à contacter

- Service de la Gestion des Emplois (SGE)

Pour des questions concernant les demandes et l'attribution des postes :

| Identité | Fonction | Coordonnées |
|-----------------|--|--|
| GOUIGAH Sabrina | Responsable de service | acre@cfwb.be ☎ 02/413.25.83 |
| SCHMEER Laura | Attachée – coordinatrice du projet aides complémentaires | acre@cfwb.be ☎ 02/413.25.83 |

- Direction des Personnels à Statut spécifique (DPSS)

Pour des questions concernant les dépêches, l'engagement du personnel, la gestion pécuniaire et des modifications ultérieures des contrats :

| Identité | Fonction | Coordonnées |
|-----------------|------------------------|--|
| WALRY Guillaume | Responsable de service | gestion-ACS-APE-PTP@cfwb.be ☎ 02/451.64.42 |
| COLIN Sybille | Assistante | gestion-ACS-APE-PTP@cfwb.be ☎ 02/413.30.40 |

- Helpdesk Support technique

| Identité | Fonction | Coordonnées |
|---------------|---|--|
| Support MODE | Permissions dans MODE, ajout d'affiliation via la démarche SELF | mode@cfwb.be ☎ 02/413.30.90 |
| Support ETNIC | Accès au portail applicatif / au portail des formulaires électroniques, Cerbère | support@etnic.be ☎ 02/800.10.10 |

1. Que sont les aides complémentaires ?

1.1. Contexte

Les aides complémentaires sont des subventions que la Communauté française perçoit de la part des Régions wallonne et bruxelloise. Elle les octroie tous les deux ans à l'enseignement obligatoire, et annuellement à l'enseignement pour adultes.

Ces subventions visent à couvrir (entièrement ou partiellement) les rémunérations et cotisations sociales relatives à l'engagement des membres du personnel.

Le Décret du 4 avril 2024 a réformé le système existant des aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement en procédant par une révision profonde du processus dans sa globalité afin de recentrer ces aides sur l'apprentissage et l'encadrement des élèves. Cette révision visait à :

- donner un cadre réglementaire **plus solide** au mécanisme en rassemblant l'ensemble des dispositions liées aux aides complémentaires dans un seul véhicule juridique ;
- clarifier la méthode d'attribution des aides en vue de la rendre **plus efficiente, transparente et objective** et de centrer les aides sur l'apprentissage et l'encadrement des élèves ;
- harmoniser le traitement de la fonction de puériculteur.

Désormais, le processus de demandes, de classement et d'attribution de postes dans l'enseignement fondamental et secondaire **sera centralisé au sein des Commissions centrales de gestion des emplois** (pour l'enseignement subventionné) et **de la Commission interzonale d'affectation** (pour WBE).

1.2. Types de postes

Les postes attribués dans le cadre des aides complémentaires sont **entièrement** ou **partiellement** financés. Merci de prêter attention aux exigences et informations suivantes :

1. Le signataire de la demande de poste s'engage à :
 - dans le cas de financements partiels (PTP/PART-APE) : réserver des moyens financiers nécessaires pour financer la part de salaire incombant au Pouvoir organisateur de l'établissement scolaire concerné par la demande (la quote-part est prélevée automatiquement sur les frais de fonctionnement ou sur les dotations des établissements) ;
 - disposer du matériel et des locaux utiles au bon déroulement des activités ;
 - respecter le lieu d'implantation et la fonction notifiés sur la dépêche et le projet écrit dans sa demande ;
 - respecter les obligations en matière de formation professionnelle en cours de contrat et d'aide active à la recherche d'un emploi stable du travailleur, dès la fin de son contrat.
2. La rémunération est déterminée selon la fonction occupée, l'ancienneté et la charge horaire.
3. Les emplois sont des contrats à durée déterminée (10 ou 12 mois, selon les instructions précisées dans la dépêche, et en lien avec la fonction demandée).
4. Si un membre du personnel occupant un poste financé par les aides complémentaires se trouve en absence pour maladie au-delà de 30 jours, il est remplacé.

Les différents types de postes exigent le respect des dispositions en matière d'engagement. En cas de non-respect, la Ministre de l'Éducation envisagera les différentes sanctions à appliquer, notamment le remboursement des subventions indûment perçues par l'employeur.

Afin d'avoir un aperçu plus précis, le tableau ci-dessous reprend les conditions requises, la participation financière (quote-part) ainsi que les charges horaires par types de postes :

- Postes disponibles en Région de Bruxelles-Capitale :

| | ACS ² (Agent Contractuel Subventionné) | PTP ³ (Programme de Transition Professionnelle) |
|---------------------------------|--|--|
| Financement⁴ | Financé à 100% par les subsides de la région de Bruxelles-Capitale | Financement partiel par les subsides de la région de Bruxelles-Capitale ⁵ |
| Contrat | Il s'agit d'un contrat de travail à durée déterminée conclu par le responsable d'un Pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement pour apporter à celui-ci une aide supplémentaire. | |
| | | Concernant la formation professionnelle, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale insiste pour que les employeurs veillent à développer des actions d'accompagnement pour les travailleurs concernés, notamment à les orienter vers des formations qui s'avèreraient utiles dans le cadre de leur réinsertion ⁶ . Les emplois ne sont pas assimilables, en termes de diplôme, de charge horaire, de fonction ou de barème, aux emplois des membres du personnel qu'ils ont pour mission d'assister. |
| Qualifications et titres | Les candidats aux contrats ACS doivent posséder un diplôme lié au poste qu'ils souhaitent occuper. | Les postes PTP ne peuvent être octroyés qu'à des travailleurs disposant au maximum d'un CESS ou d'un titre équivalent. Et au maximum d'un CESI pour un ouvrier. |
| Conditions d'accès | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Être domicilié en Région de Bruxelles-Capitale ; ▪ Posséder un diplôme lié à la fonction requise ; ET répondre à l'un des critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ SOIT être inscrit comme chercheur d'emploi inoccupé auprès d'Actiris et fournir la ou les attestation(s) qui prouve(nt) que l'on répond à l'une des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Avoir été inscrit comme chercheur d'emploi inoccupé pendant 6 mois au moins auprès d'un service public d'emploi d'un Etat faisant partie de l'Espace économique européen au cours des 12 mois qui précèdent l'engagement. | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Être domicilié en Région de Bruxelles-Capitale ▪ Être inscrit chez Actiris comme chercheur d'emploi inoccupé ET répondre à une des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ SOIT ne pas disposer d'un certificat ou d'un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur (postes d'ouvriers polyvalents). ▪ SOIT disposer au maximum d'un certificat ou d'un diplôme ou brevet de l'enseignement secondaire inférieur (postes d'ouvriers polyvalents) ou de l'enseignement secondaire supérieur. ET |

² Pour plus de précision, consulter le site [Contrat pour agents contractuels subventionnés | Actiris](#).

³ Pour plus de précision, consulter le site [Programme de transition professionnelle | Actiris](#).

⁴ Pour plus de précision quant aux prises en charge par l'employeur, veuillez consulter [la circulaire 9549 Directives relatives à l'engagement de personnels sous contrat d'aide complémentaire - Année scolaire 2025-2026](#).

⁵ La prise en charge par l'employeur du pécule de vacances et de l'allocation de fin d'année reste d'application et la rétrocession de la quote-part finale sera réalisée comme actuellement en fin d'année via le retrait du montant sur les frais de fonctionnement ou les dotations des établissements.

⁶ Voir Arrêté d'exécution du 27 novembre 1997 portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 04 mars 1997 entre l'État fédéral et les Régions relatif au Programme de Transition Professionnelle.

| | | |
|------------------------------|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> - Bénéficiaire du droit à l'intégration sociale ou de l'aide sociale et avoir bénéficié pendant 6 mois au moins d'un revenu d'intégration ou d'une aide sociale au cours des 12 mois qui précèdent l'engagement. ▪ SOIT être inscrit chez Actiris comme chercheur d'emploi inoccupé ou comme chercheur d'emploi inoccupé bénéficiaire du droit à l'intégration sociale et remplir l'une des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Être âgé de 40 ans au moins - Être engagé par un établissement d'enseignement reconnu par la Communauté française ou flamande - Être engagé par un organisme d'accueil d'enfants de moins de 12 ans - Être engagé en remplacement d'un agent qui interrompt sa carrière. ▪ SOIT être chercheur d'emploi : <ul style="list-style-type: none"> - Dont le droit aux allocations de chômage a été suspendu pour cause de chômage de longue durée - Présentant un handicap et bénéficiant des allocations de remplacement de revenus ou d'intégration (loi relative aux allocations aux personnes handicapées du 27 février 1987). | <ul style="list-style-type: none"> - SOIT être inscrit auprès d'Actiris comme chercheur d'emploi inoccupé pendant au moins 24 mois sans interruption - SOIT bénéficiaire d'allocations d'insertion et être inscrit auprès d'Actiris comme chercheur d'emploi inoccupé depuis au moins 12 mois sans interruption - SOIT bénéficiaire du droit à l'intégration sociale depuis au moins 12 mois sans interruption - SOIT bénéficiaire d'une aide sociale financière depuis au moins 12 mois sans interruption. |
| Durée de l'engagement | <p>10 mois (par défaut) ou 12 mois (option disponible pour la fonction d'éducateur d'internat), renouvelables sous réserve de la dépêche annuelle d'attribution de poste.</p> | <p>10 mois (par défaut) ou 12 mois (option disponible pour les fonctions d'ouvrier et d'assistant à la gestion administrative).</p> <p>L'agent peut être engagé dans des contrats PTP successifs pour une durée maximale de 2 années civiles durant toute sa carrière professionnelle (3 années civiles maximum pour les personnes ayant effectué, au cours des 6 mois précédant leur engagement, 180 heures au moins de prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi ou pour les personnes qui résident habituellement dans les communes dont le taux de chômage est supérieur de 20% à la moyenne régionale).</p> <p>En cas de réengagement d'une même personne ou d'engagement d'une personne qui a déjà travaillé dans le cadre d'un contrat PTP, l'employeur doit se renseigner auprès d'Actiris si le nombre de mois restants peut couvrir, totalement ou partiellement, la période d'engagement pour l'année scolaire.</p> |
| Charge horaire | <p>380/380èmes pour un temps plein 190/380èmes pour un 1/2 temps.</p> | <p>304/380èmes pour un 4/5 temps 190/380èmes pour un 1/2 temps.</p> |

- Postes disponibles en Région wallonne :

| | APE (Aide à la Promotion à l'Emploi) | PART-APE (Aide à la Promotion à l'Emploi partiellement financée) |
|---------------------------------------|---|---|
| Financement⁷ | Financé à 100% par les subsides de la Région wallonne | Financement partiel⁸ à hauteur de 70% du coût total de l'emploi par la Région wallonne |
| Contrat | Le dispositif APE (Région wallonne) est une aide de la Wallonie, accordée sous la forme d'une subvention forfaitaire annuelle. Cette subvention est calculée sur base de la formule de calcul reprise dans le décret du 10 juin 2021 régissant le nouvel APE. | Les postes PART-APE remplacent les anciens postes PTP-Enseignement en Région wallonne et sont régis par la Convention APE-Enseignement. Les emplois PART-APE ne sont pas assimilables, en termes de diplôme, de charge horaire, de fonction ou de barème, aux emplois des membres du personnel qu'ils ont pour mission d'assister. |
| Qualifications et titres | Les candidats aux contrats APE doivent posséder un diplôme lié au poste qu'ils souhaitent occuper. | Les postes PART-APE ne peuvent être octroyés qu'à des travailleurs disposant au maximum d'un CESS ou d'un titre équivalent. |
| Conditions d'accès⁹ | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Faire partie d'un de ces 3 secteurs : <ul style="list-style-type: none"> ○ secteur non marchand et disposer d'une unité d'établissement située sur le territoire de la région de langue française (à l'exclusion de ceux dont l'objet social est l'enseignement) ○ secteur des pouvoirs locaux, régionaux ou communautaires ○ secteur de l'enseignement. ▪ Engager un chercheur d'emploi inoccupé inscrit au Forem. Pour vérifier que la personne que vous souhaitez engager répond aux conditions, consultez le calculateur présent dans votre espace employeur APE. ▪ Depuis le 1er janvier 2026, pour bénéficier de l'aide APE, le travailleur devra être inscrit comme chercheur d'emploi depuis au moins 4 mois à la veille de son engagement. Certaines situations permettent de réduire cette durée, notamment pour les secteurs prioritaires : santé, aide à la personne, petite enfance, culture et enseignement. Cela vaut également pour les personnes ayant déjà exercé en APE, quel que soit le secteur. Dans ces deux cas, une seule journée d'inscription (à la veille de l'engagement) suffit pour que le travailleur soit éligible. Pour l'enseignement, 1 jour suffit. | |
| Durée de l'engagement | 10 mois (par défaut) ou 12 mois (option disponible pour la fonction d'éducateur d'internat), renouvelables sous réserve de la dépêche annuelle d'attribution de poste. | 10 mois (par défaut) ou 12 mois (option disponible pour les fonctions d'ouvrier et d'assistant à la gestion administrative), renouvelables sous réserve de la dépêche annuelle d'attribution de poste. |
| Charge horaire | 380/380èmes pour un temps plein 190/380èmes pour un 1/2 temps. | 304/380èmes pour un 4/5 temps 190/380èmes pour un 1/2 temps. |

⁷ Pour plus de précision quant aux prises en charge par l'employeur, veuillez consulter [la circulaire 9549 Directives relatives à l'engagement de personnels sous contrat d'aide complémentaire - Année scolaire 2025-2026](#).

⁸ Tous les postes « PART-APE » sont en partie financés par le Pouvoir organisateur à hauteur de 30% du coût total de l'emploi. La prise en charge par l'employeur du pécule de vacances et de l'allocation de fin d'année reste d'application et la rétrocession de la quote-part finale sera réalisée comme actuellement en fin d'année via le retrait du montant sur les frais de fonctionnement ou les dotations des établissements.

⁹ [Aide à la Promotion de l'Emploi \(APE\) | Le Forem](#).

2. Quelles sont les fonctions possibles et leur régime de titre ?

- Les membres du personnel sous contrat PUERI ou ACS/APE sont recrutés dans des fonctions analogues à celles fixées par l'AGCF du 5 juin 2014. En d'autres termes, le régime de Titres et Fonctions (RTF)¹⁰ leur est pleinement applicable. Cela concerne aussi bien les mesures relatives aux titres que celles relatives à la priorisation. Toutes les mesures dérogatoires et transitoires lui sont également applicables.
- Les membres du personnel sous contrat PTP ou PART-APE et ceux recrutés dans les internats du réseau libre confessionnel : le régime RTF ne s'applique pas ; ils ne doivent posséder aucun diplôme ou au maximum un CESS ou équivalent.

Les postes des aides complémentaires sont limités aux fonctions précisées et détaillées dans le tableau ci-dessous :

| PUERI (ACS/APE PTP/PART-APE) ¹¹ | ACS et APE autres que puéri | PART-APE et PTP | APE loi linguistiques |
|--|---|---|--------------------------|
| Puériculteur | Toutes les fonctions de recrutement (à savoir, le personnel enseignant, administratif, auxiliaire d'éducation, paramédical/psychologique/ social) | <ul style="list-style-type: none">- Assistant à l'instituteur maternel- Assistant à l'instituteur primaire- Assistant à la gestion administrative- Ouvrier | Maitre de seconde langue |

Aucun poste ACS/APE ne sera donc attribué pour les fonctions spécifiques reprises pour les postes PART-APE et PTP.

3. Quelle est la période de validité des attributions ?

Les postes sont octroyés pour deux années scolaires consécutives, en l'occurrence du 24/08/2026 au 02/07/2027 et du 30/08/2027 au 07/07/2028, sous réserve du maintien des subventions régionales. Cependant, même si le classement effectué par les Commissions est bien validé et arrêté pour deux années successives, les dépêches permettant l'engagement d'un membre du personnel sont établies pour chaque année scolaire.

Les documents administratifs (dépêches) vous seront envoyés annuellement par l'Administration via courriel à l'adresse administrative.

La durée d'engagement figurant sur la dépêche doit être scrupuleusement respectée. Le cas échéant, un non-renouvellement d'un contrat PUERI, ACS/APE, PTP ou PART-APE est dès lors possible à l'issue de la première période. À cet égard, il conviendra de suivre annuellement les directives relatives à l'engagement des agents PUERI, ACS/APE, PTP ou PART-APE dans l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire ou spécialisé (voir circulaires à paraître à ce sujet en juillet 2026).

¹⁰ L'application « PRIMOWEB » dans enseignement.be permet de retrouver la liste des titres requis (TR), suffisants (TS) et de pénurie (TP) pour chacune des fonctions listées dans cet AGCF.

¹¹ Uniquement destiné à l'enseignement maternel ordinaire.

4. Qui peut bénéficier des aides complémentaires ?

Les bénéficiaires des aides complémentaires relevant de l'enseignement obligatoire sont :

- les Pouvoirs organisateurs, dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- et les établissements scolaires pour l'enseignement organisé par WBE.

Les aides complémentaires sont attribuées pour une implantation déterminée. Il n'est pas possible de changer d'implantation une fois la demande introduite.

5. Combien de postes sont disponibles ?

Pour les années scolaires 2026-2027 et 2027-2028, **3282,5** postes seront mis à la disposition des établissements scolaires maternels, primaires et fondamentaux proportionnellement au nombre d'élèves scolarisés dans le réseau (**623** postes en Région de Bruxelles-Capitale et **2659,5** postes en Région wallonne).

| ACS autres que puéri | | | APE autres que puéri | | | APE "LOI LINGUISTIQUE" | | | PTP | | | |
|----------------------|------------------|-----|----------------------|------------------|------|------------------------|------------------|-----|-----|-------------|-----|----|
| WBE | Fondamental | 7,5 | WBE | Fondamental | 18 | OS | Fondamental | 3,5 | | 4/5 | 1/2 | |
| | Fondamental SPEC | 2 | | Fondamental SPEC | 5 | LC | Fondamental | 10 | WBE | Fondamental | 6 | 9 |
| | | 9,5 | | | 23 | | | | | | | |
| OS | Fondamental | 6 | OS | Fondamental | 97 | PART-APE | | | OS | Fondamental | 50 | 70 |
| | Fondamental SPEC | 3 | | Fondamental SPEC | 12 | WBE | Fondamental | 94 | | | | |
| | | 9 | | | 109 | | Fondamental SP | 14 | LC | Fondamental | 43 | 60 |
| LC | Fondamental | 6,5 | LC | Fondamental | 54 | | | 108 | | | | |
| | Fondamental SPEC | 1 | | Fondamental SPEC | 14 | OS | Fondamental | 593 | LNC | Fondamental | 3 | 4 |
| | | 7,5 | | | 68 | | Fondamental SPEC | 11 | | | | |
| LNC | Fondamental | 0 | LNC | Fondamental | 1 | | | 604 | | | | |
| | Fondamental SPEC | 1 | | Fondamental SPEC | 1 | LC | Fondamental | 457 | | | | |
| | | 1 | | | 2 | | Fondamental SPEC | 20 | | | | |
| | | | | | | | | 477 | | | | |
| PUERI RBC (ACS) | | | PUERI RW (APE) | | | LNC | Fondamental | 7 | | | | |
| WBE | | 18 | WBE | | 90 | | Fondamental SPEC | 1 | | | | |
| OS | | 184 | OS | | 668 | | | 8 | | | | |
| LC | | 138 | LC | | 477 | | | | | | | |
| LNC | | 11 | LNC | | 8 | | | | | | | |
| | | 351 | | | 1243 | | | | | | | |

La répartition des postes entre les différentes zones se fonde sur la proportion d'élèves inscrits (population scolaire arrêtée au **30/09/2025**).

Afin de poursuivre le renforcement de l'encadrement maternel, la Ministre a décidé d'allouer 87 postes PUERI supplémentaires. Ces postes proviennent, pour 37, des appels à projets non reconduits en Région wallonne, et pour 50 du pot exceptionnel¹². Leur attribution interviendra dans un second temps, une fois les postes attribués par zone épuisés, et dans le cadre d'un classement interzonal.

¹² Relevant de l'article 13 §3 du décret du 4 avril 2024 *précité*.

6. Répartition des postes par réseau et par zone

| PUERI (APE/ACS) | | | |
|-----------------|-----------|---|-----------|
| WBE | RW | | RBC |
| | Z2 | 9 | |
| Z3 | 6 | | |
| Z4 | 4 | | |
| Z5 | 8 | | |
| Z6 | 18 | | |
| Z7 | 17 | | |
| Z8 | 10 | | |
| Z9 | 7 | | |
| Z10 | 11 | | |
| | 90 | | 18 |

| OS | RW | | RBC |
|-----|------------|----|------------|
| | Z2 | 65 | |
| Z3 | 39 | | |
| Z4 | 125 | | |
| Z5 | 43 | | |
| Z6 | 76 | | |
| Z7 | 65 | | |
| Z8 | 56 | | |
| Z9 | 99 | | |
| Z10 | 100 | | |
| | 668 | | 184 |

| LC | RW | | RBC |
|-----|------------|----|------------|
| | Z2 | 56 | |
| Z3 | 22 | | |
| Z4 | 83 | | |
| Z5 | 25 | | |
| Z6 | 60 | | |
| Z7 | 30 | | |
| Z8 | 56 | | |
| Z9 | 71 | | |
| Z10 | 74 | | |
| | 477 | | 138 |

| LNC | RW | | RBC |
|-----|----------|---|-----------|
| | Z2 | 5 | |
| Z3 | 0 | | |
| Z4 | 1 | | |
| Z5 | 0 | | |
| Z6 | 1 | | |
| Z7 | 0 | | |
| Z8 | 0 | | |
| Z9 | 0 | | |
| Z10 | 1 | | |
| | 8 | | 11 |

| WBE | FOND | | FOND-SP | |
|-----|-----------|----------|---------|-----------|
| | Z2 | 2 | 0 | |
| Z3 | 1 | 0,5 | | |
| Z4 | 1 | 1 | | |
| Z5 | 1,5 | 0,5 | | |
| Z6 | 3 | 0,5 | | |
| Z7 | 3,5 | 0,5 | | |
| Z8 | 2 | 1 | | |
| Z9 | 1,5 | 0,5 | | |
| Z10 | 2,5 | 0,5 | | |
| | 18 | 5 | | 23 |

| OS | FOND | | FOND-SP | |
|-----|-----------|-----------|---------|------------|
| | Z2 | 9,5 | 0 | |
| Z3 | 6 | 0 | | |
| Z4 | 18,5 | 5 | | |
| Z5 | 6,5 | 0,5 | | |
| Z6 | 11 | 0 | | |
| Z7 | 9,5 | 1 | | |
| Z8 | 8 | 0 | | |
| Z9 | 14 | 2 | | |
| Z10 | 14 | 3,5 | | |
| | 97 | 12 | | 109 |

| LC | FOND | | FOND-SP | |
|-----|-----------|-----------|---------|-----------|
| | Z2 | 6,5 | 1,5 | |
| Z3 | 2 | 0,5 | | |
| Z4 | 9,5 | 2 | | |
| Z5 | 2,5 | 0,5 | | |
| Z6 | 7 | 1,5 | | |
| Z7 | 3,5 | 0,5 | | |
| Z8 | 6 | 3 | | |
| Z9 | 8,5 | 2,5 | | |
| Z10 | 8,5 | 2 | | |
| | 54 | 14 | | 68 |

| LNC | FOND | | FOND-SP | |
|-----|----------|----------|---------|----------|
| | Z2 | 1 | 0,5 | |
| Z3 | 0 | 0 | | |
| Z4 | 0 | 0 | | |
| Z5 | 0 | 0 | | |
| Z6 | 0 | 0 | | |
| Z7 | 0 | 0 | | |
| Z8 | 0 | 0 | | |
| Z9 | 0 | 0 | | |
| Z10 | 0 | 0,5 | | |
| | 1 | 1 | | 2 |

| WBE | FOND | | FOND-SP | |
|-----|------|-----|---------|--|
| | Z2 | 7,5 | 2 | |
| OS | 6 | 3 | | |
| LC | 6,5 | 1 | | |
| LNC | 0 | 1 | | |

| WBE | FOND | | FOND-SP | |
|-----|-----------|-----------|---------|------------|
| | Z2 | 10 | 1 | |
| Z3 | 6 | 1 | | |
| Z4 | 5 | 3 | | |
| Z5 | 8 | 1 | | |
| Z6 | 16 | 2 | | |
| Z7 | 17 | 1 | | |
| Z8 | 11 | 2 | | |
| Z9 | 8 | 2 | | |
| Z10 | 13 | 1 | | |
| | 94 | 14 | | 108 |

| OS | FOND | | FOND-SP | |
|-----|------------|-----------|---------|------------|
| | Z2 | 59 | 0 | |
| Z3 | 36 | 0 | | |
| Z4 | 114 | 4 | | |
| Z5 | 41 | 1 | | |
| Z6 | 66 | 0 | | |
| Z7 | 57 | 1 | | |
| Z8 | 50 | 0 | | |
| Z9 | 85 | 2 | | |
| Z10 | 85 | 3 | | |
| | 593 | 11 | | 604 |

| LC | FOND | | FOND-SP | |
|-----|------------|-----------|---------|------------|
| | Z2 | 53 | 2 | |
| Z3 | 19 | 1 | | |
| Z4 | 80 | 3 | | |
| Z5 | 23 | 1 | | |
| Z6 | 59 | 2 | | |
| Z7 | 28 | 1 | | |
| Z8 | 53 | 4 | | |
| Z9 | 71 | 3 | | |
| Z10 | 71 | 3 | | |
| | 457 | 20 | | 477 |

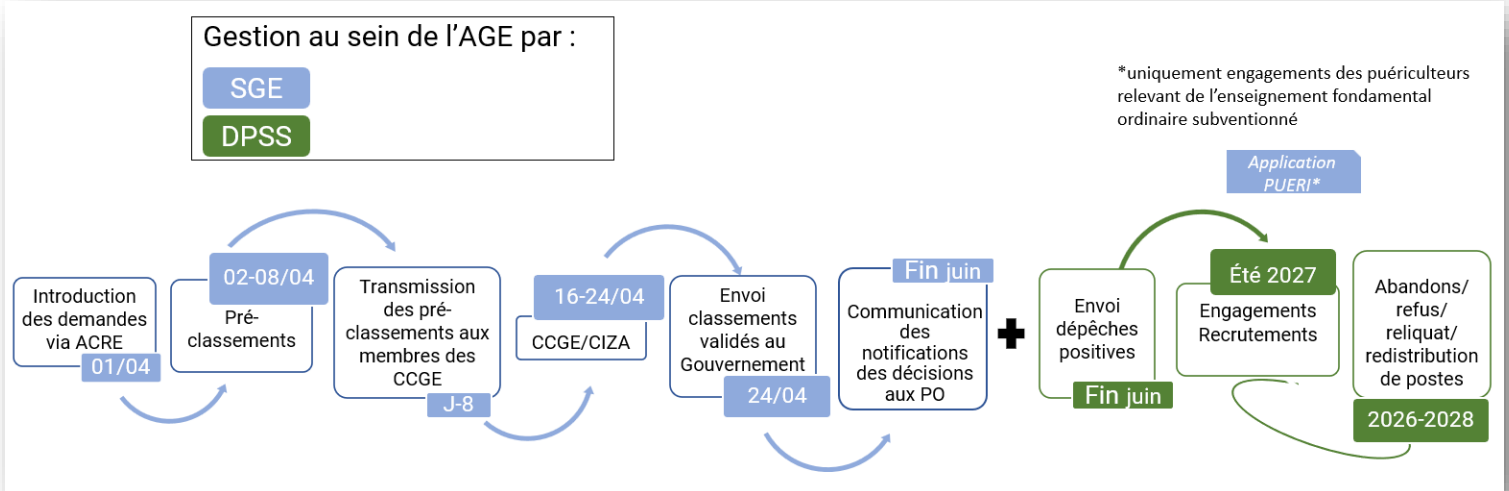
| LNC | FOND | | FOND-SP | |
|-----|----------|----------|---------|----------|
| | Z2 | 4 | 1 | |
| Z3 | 0 | 0 | | |
| Z4 | 1 | 0 | | |
| Z5 | 0 | 0 | | |
| Z6 | 1 | 0 | | |
| Z7 | 0 | 0 | | |
| Z8 | 0 | 0 | | |
| Z9 | 0 | 0 | | |
| Z10 | 1 | 0 | | |
| | 7 | 1 | | 8 |

| | FOND | |
|-----|------|-----|
| | 4/5 | 1/2 |
| WBE | 6 | 9 |
| OS | 50 | 70 |
| LC | 43 | 60 |
| LNC | 3 | 4 |

7. Comment sont attribuées les aides complémentaires ?

7.1. Principes méthodologiques réglementaires

Afin de garantir une allocation équitable, transparente et conforme aux objectifs poursuivis par le décret du 4 avril 2024, un processus a été fixé pour encadrer l'ensemble de la démarche, de l'introduction de la demande jusqu'à l'attribution définitive des postes financés. Elle met également en jeu plusieurs organes décisionnels et consultatifs dont les missions et rôles sont réglementairement définis :



- Dans un premier temps, les employeurs doivent formaliser une demande complète, transmise via ACRE dans les délais prescrits (**01/04 au plus tard**) et, le cas échéant, indiquant clairement des situations particulières au sein de chaque implantation concernée susceptibles de justifier un arbitrage en sa faveur.
- Ensuite, les demandes, après consolidation, font l'objet d'un classement préliminaire (sur la base de la population scolaire au premier comptage du 30 septembre 2025 pour l'enseignement fondamental) par niveau et par type d'enseignement, par réseau et par zone, soumis à un examen administratif structuré reposant sur l'application de critères légaux objectifs. Ce classement reflète une approche standardisée fondée sur des données fiables et comparables entre implantations.
- Les Commissions (par réseau et niveau d'enseignement) procèdent alors à l'analyse du classement obtenu, en veillant à concilier l'objectivité des indicateurs et l'appréciation circonstanciée nécessaire à la prise en compte de réalités locales ou structurelles (classement à la marge¹³). Cette étape permet d'assurer un équilibre entre rigueur méthodologique et prise en compte des besoins spécifiques.

L'analyse et la validation du classement relèvent donc des Commissions compétentes, à savoir :

- Les CCGE, pour l'enseignement subventionné ;
- La CIZA, pour l'enseignement organisé par WBE.

¹³ Pour plus de précision, voir le point 7.3

Ces organes¹⁴ disposent d'une capacité d'appréciation encadrée, leur permettant de tenir compte de particularités locales ou structurelles lorsque les données standardisées ne suffisent pas à refléter les besoins réels.

Cette phase vise à garantir la comparaison objective des dossiers et à établir un classement transparent, établi pour deux années scolaires consécutives, basé sur des éléments quantifiables et des données standardisées, tout en offrant la possibilité de prendre en compte des particularités propres à certaines situations.

- D. Enfin, les Commissions compétentes envoient au plus tard **le 24 avril** les classements validés pour approbation par le Ministre, dans un cadre assorti de mécanismes de réattribution ou d'ajustement, garantissant une allocation optimale et continue des ressources disponibles.

Dans son ensemble, cette démarche rigoureuse vise à offrir aux acteurs de l'enseignement un parcours clair, sécurisant et prévisible, fondé sur des règles communes, un traitement équitable des demandes et une gestion efficiente des aides complémentaires au bénéfice des élèves et des établissements.

En concertation avec l'ensemble des partenaires des FPO et des OS, la méthode de classement des demandes retenue est celle **du tri successif** : les critères sont appliqués l'un après l'autre.

7.2. Critères d'attribution

Les critères, tels que définis par le décret du 4 avril 2024, ont fait l'objet d'un travail conjoint approfondi entre l'Administration et l'ensemble des acteurs impliqués, afin d'en garantir la compréhension partagée et une application homogène.

En effet, à la suite de la première mise en œuvre 2024-2026, initialement réalisée sur un collationnement déclaratif, cette démarche collaborative s'est avérée nécessaire et a permis de préciser et de formaliser les définitions techniques des critères, d'améliorer la fiabilité des données recueillies et de renforcer la cohérence de leur exploitation interne.

Fondés sur des paramètres objectifs et vérifiables, ils visent à assurer une répartition optimale des postes et moyens au regard des besoins réels des implantations scolaires, de la composition de leur population et des spécificités pédagogiques ou socioéconomiques qu'elles présentent. Ils répondent à une double exigence :

- assurer l'adéquation des ressources allouées avec les missions d'encadrement et de soutien aux élèves, telles qu'organisées au sein des différents niveaux et réseaux d'enseignement ;
- garantir une cohérence d'ensemble dans la gestion des subventions régionales, notamment par une prise en considération rigoureuse des priorités définies par le législateur et par le Gouvernement.

Selon le type d'enseignement (ordinaire ou spécialisé), certains critères s'appliquent spécifiquement. Le tableau ci-dessous précise, pour chaque type de poste et d'enseignement, les critères du décret mobilisés.

La classe à pédagogie adaptée est celle définie conformément au [Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé](#).

Le calcul du taux d'encadrement est défini conformément à l'art. 41 §1^{er} du [Décret du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement](#).

¹⁴ Au vu de la suppression du rôle des commissions zonales et dans un souci de garantir un processus d'attribution cohérent et efficace, le décret du 4 avril 2024 confie désormais l'ensemble des missions aux commissions centrales. Ainsi, la composition des commissions de gestion des emplois est élargie et la représentativité renforcée tant au niveau des fédérations de PO que des représentants syndicaux. Cette évolution permet à ces instances d'assumer seules la gestion des postes, tout en maintenant un ancrage local. De plus, les membres desdites instances ont la possibilité de recourir à des experts des Services du Gouvernement, sans voix délibérative, afin d'éclairer l'analyse par une connaissance fine du terrain. Ces ajustements visent à assurer des décisions plus robustes, harmonisées et mieux alignées sur les réalités des implantations.

| Critère | Définition | ACS/APE PUERI | PART/APE - PTP PUERI | ACS/APE autre | | PART-APE / PTP autre | |
|---|---|---------------|----------------------|---------------|------------|----------------------|------------|
| | | ordinaire | ordinaire | ordinaire | spécialisé | ordinaire | spécialisé |
| Présence d'une classe unique | Votre implantation est considérée comme ayant une classe unique si elle accueille, au 30/09/2025, entre 6 et 25 élèves en maternelle ou entre 8 et 25 élèves en primaire. Les implantations qui répondent à ces critères sont placées en tête du classement. | X | X | X | | | X |
| Population scolaire - Nés en 2022 | Nombre d'élèves nés en 2022 inscrits dans l'enseignement maternel au sein de l'implantation au 30/09/2025. Les implantations sont classées du plus haut au plus bas nombre d'élèves nés en 2022. | X | X | | | | |
| Un faible taux d'encadrement dans le niveau concerné | Pour évaluer le taux d'encadrement de votre implantation, on divise le nombre total de périodes attribuées aux enseignants du niveau concerné (au 30/09/2026) par le nombre d'élèves inscrits à cette même date. Les implantations sont classées du taux d'encadrement le plus faible au plus élevé. | X | X | | | | |
| Classe de l'encadrement différencié | Le milieu socioéconomique de votre implantation est évalué à l'aide de la classe d'encadrement différencié (ED) attribuée conformément au Décret du 30 avril 2009, sur la base de son indice socioéconomique. Les implantations avec une classe ED de 6 à 10 sont classées en premier, ensuite celles avec une classe ED de 1 à 5 et finalement celles avec une classe ED de 11 à 20. | X | X | X | | X | |
| Besoins spécifiques des élèves | Il s'agit du nombre d'élèves de votre implantation qui, au 30/09/2025, disposent d'un protocole d'aménagement raisonnable déclaré dans SIEL ou d'un protocole d'intégration. Les implantations sont classées du plus grand au plus petit nombre de protocoles. | X | X | X | | X | |
| Evolution de la population scolaire | On prend ici en compte la croissance du nombre d'élèves dans votre implantation. Elle est calculée en comparant le nombre d'élèves régulièrement inscrits au niveau concerné au 30/09/2025 avec celui inscrit au 30/09/2024. Les implantations sont classées de la plus forte à la plus faible augmentation du nombre d'élèves. | X | X | X | | X | |
| Facteurs liés à l'environnement de l'élève | Types d'enseignement spécialisé (1-8) tels que définis dans le Chapitre II du Décret du 3 mars 2004 organisés au sein de l'implantation. Ces informations ne seront utilisées qu'en cas d'arbitrage à la marge au sein des Commissions compétentes. | | | | X | | X |
| | Classe à pédagogie adaptée reconnue : dispositifs pédagogiques de l'enseignement spécialisé destiné aux élèves ayant des besoins spécifiques (autisme, aphasie/dysphasie, polyhandicap sévère, handicaps physiques lourds avec compétences intellectuelles). Le critère correspond au nombre d'élèves concernés dans l'implantation. Ces informations ne seront utilisées qu'en cas d'arbitrage à la marge au sein des Commissions compétentes. | | | | X | | X |
| Éléments structurels spécifiquement liés à l'implantation | Les éléments structurels propres à votre implantation, par exemple une accessibilité difficile liée à l'infrastructure ou une localisation rurale très isolée, peuvent également être pris en compte lorsqu'ils ne sont pas couverts par les critères ci-dessus. Ces informations ne seront utilisées qu'en cas d'arbitrage à la marge au sein des Commissions compétentes. | X | X | X | | X | |

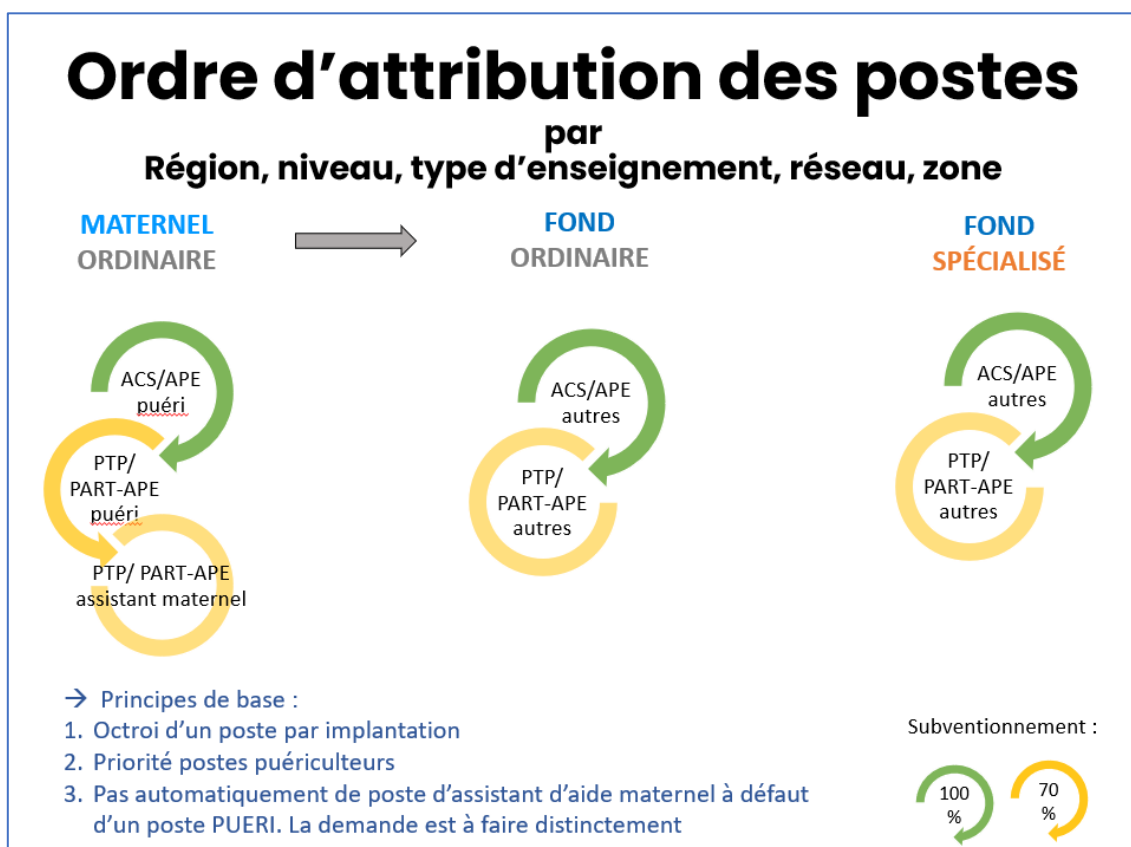
7.3. Ordre d'attribution et classements finaux des demandes de postes

Les Commissions compétentes, exerçant leurs compétences par réseau et par niveau, sont chargées de :

- veiller au respect de la procédure de la demande de postes PUERI, ACS/APE, PTP et PART-APE dans leur réseau respectif ;
- examiner le préclassement des demandes et retranscrire les éventuels arbitrages opérés dans le procès-verbal des réunions ;
- valider les classements des postes PUERI, ACS/APE, PTP et PART-APE par niveau, type d'enseignement, réseau et zone.
- Procéder aux réattributions en cas de postes excédentaires dans un classement interzonal propre à chaque réseau et niveau.

Conformément au principe général selon lequel un poste est attribué par implantation, l'attribution initiale s'effectue en priorité pour les postes financés à 100%. Ce n'est qu'une fois ces postes entièrement financés pourvus que les demandes relatives à des postes partiellement financés sont examinées.

Afin de renforcer l'encadrement au niveau maternel, le principe suivant est également appliqué : attribuer prioritairement un poste de puériculteur par implantation, tout en maintenant le principe d'un seul poste par implantation par niveau, (fondamental ou secondaire) conformément à la demande formulée collégalement par l'ensemble des partenaires.



Dans le respect de la priorité accordée au niveau maternel et aux fonctions de puériculteur, **l'ordre d'attribution des postes** est le suivant :

- 1) ACS/APE puériculteur ;
- 2) PTP/PART-APE puériculteur ;
- 3) PTP/PART-APE assistant à l'instituteur maternel ;
- 4) ACS/APE « autres que puériculteur » ;
- 5) PTP/PART-APE « autres que puériculteur » (hormis assistant à l'instituteur maternel).

Les demandes de postes PTP/PART-APE « autres » pour les fonctions d'assistant maternel doivent être introduites séparément.

Ces postes feront l'objet d'un traitement distinct et ne seront plus conditionnés à l'obtention préalable d'un poste de puériculteur. Ces postes ne seront plus attribués à défaut de l'obtention d'un poste de puériculteur.

L'obtention d'un poste de puériculteur (ACS/APE/PTP/PART-APE) exclut, par ailleurs, désormais l'obtention d'un poste PTP/PART-APE assistant maternel, et aucun changement de la fonction peut être opéré a posteriori une fois la demande introduite.

- **Principe de l'écart marginal seulement**

Le décret encadre strictement la possibilité, pour les Commissions compétentes, de s'écarter du pré classement automatique produit à partir des critères objectifs. Cette faculté n'est pas générale : elle est limitée, conditionnelle et juridiquement encadrée.

Les Commissions peuvent donc s'écarter du classement initial uniquement lorsqu'il s'agit d'un écart marginal (à savoir, trois demandes maximum avant ou après la demande qui pose question, et ce uniquement à la frontière des demandes servies et non servies) qui se **justifie** par l'un des éléments suivants :

- **des éléments structurels propres à l'implantation**, soulignés par l'employeur bénéficiaire dans son formulaire de demande. Ces éléments peuvent couvrir des réalités matérielles, organisationnelles ou contextuelles qui ne sont pas quantifiables ;
- **des besoins des élèves et de l'établissement** dans le respect des droits et des intérêts du membre du personnel, lorsque les demandes concernent un poste nécessitant une quote-part de l'employeur bénéficiaire ;
- **le nombre excessif de demandes** émanant d'une même implantation, et ce dans une optique d'éviter une **concentration disproportionnée** de moyens au détriment d'autres implantations du même réseau ou de la même zone. La limitation de l'attribution à un poste par implantation par niveau contribue également à éviter une telle concentration disproportionnée.

7.4. Principes de réattribution ou d'ajustement

- **Des postes restent disponibles après l'attribution initiale**

Lorsque, au terme du classement et de l'attribution, un solde de postes demeure disponible dans une zone pour un réseau donné, le dispositif réglementaire prévoit une attribution sur base d'un **classement interzonal** en application des mêmes critères légaux, et donc au bénéfice des implantations d'autres zones du même réseau et du même niveau.

L'objectif est d'éviter toute sous-utilisation des moyens. Cette opération s'inscrit pleinement dans la compétence des commissions centrales, qui valident et transmettent au Ministre un classement consolidé tenant compte de cette mobilité interzonale des postes résiduels.

- **Le poste attribué n'est pas activé (renonciation ou non-engagement)**

Lorsqu'un employeur bénéficiaire ou, le cas échéant, son délégué renonce au poste attribué ou ne procède pas à l'engagement après 3 mois sans en avoir communiqué les motifs auprès de la Direction des Personnels à Statut spécifique (DPSS), le **poste est automatiquement attribué** à l'implantation la mieux classée suivante dans le classement validé par la Commission jusqu'à la fin de la période d'attribution. Le Pouvoir organisateur de cette implantation en sera immédiatement averti. Dans l'hypothèse où toutes les demandes du classement sont comblées, le poste est attribué dans le respect du classement interzonal.

Ce mécanisme assure la continuité et l'efficacité de l'usage des postes attribués, sans relancer une procédure complète, la réattribution s'opérant dans le cadre des classements existants validés par les commissions compétentes.

8. Comment demander une aide complémentaire ?

8.1. Formulaire électronique ACRE

Dans une volonté de simplifier et de moderniser les démarches administratives, la procédure de demande de postes d'aide complémentaire évolue profondément. Elle repose désormais exclusivement sur un formulaire électronique intelligent, intitulé ACRE.

Ce changement **marque l'abandon définitif des fichiers Excel** au profit d'un outil semi-automatisé, plus sûr, plus intuitif et plus efficace.

ACRE vous permettra de :

- **automatiser** l'encodage, en réduisant fortement les risques d'erreur liés aux manipulations manuelles ;
- **recupérer** les données administratives déjà connues, conformément au principe du *Only Once* ;
- **guider** étape par étape, grâce à l'affichage dynamique des seules rubriques pertinentes pour le PO/l'établissement et/ou l'implantation ;
- **garantir** une transmission centralisée, sécurisée et immédiate des demandes, facilitant leur prise en charge par l'Administration.

Il est important de souligner qu'aucune demande ne sera prise en compte en dehors du formulaire électronique ACRE.

Pour vous accompagner dans cette nouvelle procédure, un manuel détaillé est mis à votre disposition via le lien MFT suivant : <https://mft.etnic.be/link/cbcea3d3-3bbf-432f-aa89-094eb214089a>

Un service **helpdesk** est également prévu :

| Helpdesk Support technique | | Helpdesk métier |
|---|--|--|
| Support MODE mode@cfwb.be 02/413.30.90 | Support ETNIC support@etnic.be 02/800.10.10 | Support SGE acre@cfwb.be 02/413.25.83 |
| Permissions dans MODE, ajout d'affiliation via la démarche SELF | Accès au portail applicatif / au portail des formulaires électroniques, Cerbère | Compréhension du contenu, des choix possibles |

8.2. Accès au formulaire

Afin de sécuriser l'accès aux outils informatiques de l'Administration tout en offrant davantage d'autonomie aux Pouvoirs organisateurs, l'accès via MODE¹⁵ a été mis en place.

Il permet aux PO et aux GIA de gérer facilement et en toute sécurité les droits d'accès au formulaire électronique ACRE, de type *Jway*.

Les membres des PO (ou leurs délégués) peuvent désormais accéder au formulaire ACRE via le portail applicatif :

<http://www.am.cfwb.be>

¹⁵ Pour en savoir plus sur le fonctionnement de MODE et sur la manière dont il contribue à simplifier la gestion des accès, vous pouvez consulter la [Circulaire 8891 MODE, la gestion simplifiée et sécurisée des accès aux applications du pouvoir régulateur](#).

8.3. Points d'attention

- Le dispositif d'introduction des demandes ne permet pas de solliciter de poste PART-APE/PTP assistant à l'instituteur maternel à défaut d'un poste PUERI. Si souhaité, le poste PART-APE/PTP assistant à l'instituteur maternel devra faire l'objet d'une demande distincte. Seules les demandes de poste PART-APE/PTP puériculteur pourront être sollicitées à défaut d'un poste PUERI (ACS/APE).
- Toute demande de poste doit être introduite pour une implantation déterminée. Une fois la demande transmise à l'Administration, aucun changement d'implantation n'est possible.
- Toute demande de poste doit être introduite pour une fonction déterminée. Une fois la demande transmise à l'Administration, aucun changement de fonction n'est possible.
- Exception limitée, il est possible d'introduire une demande couvrant plusieurs implantations (au sein d'un même ou plusieurs PO, uniquement lorsque celles-ci répondent à des principes de mutualisation). Cette situation ne s'applique pas aux demandes de poste PUERI.
- En raison de circonstances exceptionnelles dûment justifiées, un employeur bénéficiaire peut être autorisé à réduire la charge horaire du membre du personnel bénéficiant du poste octroyé. Ces demandes doivent être introduites auprès de la Direction des Personnels à Statut spécifique (DPSS) pour le **15 octobre 2026**. Cette situation ne s'applique pas aux demandes de postes PUERI.
- La charge horaire du membre du personnel bénéficiant d'un poste octroyé ne peut en aucun cas être augmentée ultérieurement !
- Pour toute demande introduite au sein du réseau WBE, la validation de la demande par le PO WBE est requise. Un système de validation informatisé est mis en place à cet effet dans le cadre du formulaire électronique ACRE.

Il est essentiel de disposer de l'ensemble des informations avant d'introduire les demandes d'aides complémentaires, par exemple : type de poste, fonction, charge horaire souhaités.

Une attention particulière est à réserver pour les informations à communiquer en cas de mutualisation de postes avec d'autres PO, par exemple, l'identification du PO porteur de la dépêche.